



DEMANDE D'ATTESTATION DE CONDUCTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES

1/1



N° 51139#01

NOTICE EXPLICATIVE

Arrêté du 11 mars 2003 modifié (J.O du 18 mars 2003)

I - Présentation générale de la formalité

Instaurée par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002, l'attestation de conducteur a pour objet de certifier qu'un conducteur ressortissant d'un État tiers à l'Espace économique européen est employé légalement par une entreprise de transport public routier de marchandises établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En effet, l'emploi irrégulier de conducteurs ressortissants d'États tiers, travaillant dans des conditions précaires et sous-payés engendre d'importantes distorsions de concurrence entre les transporteurs qui usent de telles pratiques et ceux qui recourent uniquement à des conducteurs employés légalement.

L'attestation de conducteur n'est exigée que pour les transports internationaux de marchandises exécutés sous le couvert d'une licence communautaire et pour les transports de cabotage.

Les textes communautaires régissant cette formalité sont :

- le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ;

- le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre.

Ces deux règlements ont été modifiés par le règlement du 1^{er} mars 2002 cité plus haut. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Commission européenne : www.europa.eu.int.

L'entrée en vigueur de ce règlement est fixé au 19 mars 2003, date à laquelle un véhicule couvert par une licence communautaire pour effectuer des transports internationaux ou de cabotage et dont le conducteur est ressortissant d'un État tiers, devra être muni d'une attestation de conducteur devant être présentée à toute réquisition des agents de l'État chargés du contrôle sur route.

La durée de validité de l'attestation de conducteur ne peut excéder cinq ans.

L'entreprise de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises effectue une demande d'obtention de ce document à l'aide du formulaire CERFA n° 12726 dont le contenu est explicité ci-après.

II - Présentation du formulaire

Le formulaire est établi et signé par le ou un responsable légal de l'entreprise inscrite au registre des transporteurs et des loueurs, à savoir :

- le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
- l'associé ou le gérant d'une société en nom collectif ;
- l'associé commandité ou le gérant d'une société en commandite ;
- le gérant d'une société à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, le membre du directoire ou le directeur général d'une société anonyme ;
- le président ou le dirigeant d'une société par actions simplifiées.

Le formulaire contient une partie relative à l'entreprise (identification de celle-ci), une partie relative aux renseignements sur le conducteur et une partie relative à l'engagement sur l'honneur du responsable légal concernant la situation d'emploi du conducteur ressortissant d'un État tiers.

1) Identification de l'entreprise -

Cette rubrique est destinée à obtenir des informations permettant à la direction régionale de l'Équipement d'identifier l'entreprise inscrite au registre.

2) Situation du ou des conducteurs faisant l'objet de la demande -

L'attestation de conducteur prévue par l'annexe du règlement du 1^{er} mars 2002 cité plus haut comporte un certain nombre de mentions relatives à la situation du conducteur : identification, pièce d'identité, permis de conduire, numéro de sécurité sociale, date et durée d'embauche ou d'emploi par le transporteur.

Lorsque le conducteur est utilisé en tant qu'intérimaire par l'entreprise de transport, l'attestation de conducteur est délivrée à cette dernière.

Cette rubrique doit être remplie avec soin car les renseignements fournis seront utilisés par la direction régionale de l'Équipement pour établir l'attestation. Lors d'un contrôle sur route et en entreprise, les données contenues dans l'attestation devront correspondre à celles mentionnées dans les différents documents personnels du conducteur.

3) Attestation sur l'honneur -

La dernière partie du formulaire constitue l'engagement sur l'honneur du responsable légal de l'entreprise concernant la véracité des renseignements fournis et la conservation des documents probants relatifs à la situation de chaque conducteur.

Ces documents devront être présentés à toute réquisition des agents de l'État chargés du contrôle en entreprise. Lorsque le conducteur est utilisé en tant qu'intérimaire par l'entreprise de transport, le contrat de mise à disposition la liant avec l'entreprise de travail temporaire est présenté dans les mêmes conditions.